

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 1-1

N°0307

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'ETUDE
DE PROGRAMMATION POUR LA REALISATION D'UN POLE CULTUREL**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,

VU la délibération n°40/047 du conseil municipal du 13 janvier 2022 autorisant le Maire à exercer les compétences déléguées par le conseil municipal, dans le cadre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 1° et R2123-1 1°,

VU la consultation passée selon la procédure Adaptée, établie à cet effet,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de faire appel à une maîtrise d'œuvre pour l'étude de programmation pour la réalisation d'un pôle culturel à Savigny-sur-Orge,

CONSIDERANT le pli enregistré du groupement de commande constitué du cabinet ABCD SAS, mandataire du groupement, de NOE Pierre architecte, d'Acoustique et Conseil et de ARTSCENO SARL, co-traitants,

CONSIDERANT que la proposition du groupement de commande ABCD SAS, mandataire et NOE Pierre architecte, Acoustique et Conseil et ARTSCENO SARL, co-traitants est économiquement la plus avantageuse,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Il est signé un marché de maîtrise d'œuvre pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'étude de programmation pour la réalisation d'un pôle culturel à Savigny-sur-Orge avec groupement de commande constitué du cabinet ABCD SAS, mandataire du groupement, de NOE Pierre architecte, d'Acoustique et Conseil et de ARTSCENO SARL, co-traitants, sise 24 rue Michal, PARIS (75013).

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une durée de 14 semaines à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Les prestations faisant l'objet du présent marché seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire d'un montant annuel de 59 162,50 € HT, soit 69 285 € TTC.

ARTICLE 4 : Le montant est inscrit au budget de l'exercice.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée, inscrite au registre des décisions du Maire, transmise par voie électronique à la Préfecture et notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Savigny-sur-Orge, le 15 septembre 2022

Alexis TEILLET
Maire

